



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assistants d'éducation

Question écrite n° 75463

Texte de la question

Mme Marie-George Buffet interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des assistants d'éducation, sur leur statut. En effet ces derniers assument des tâches très utiles au sein des établissements scolaires du second degré. Au sein des collèges ils et elles assurent, en relation étroite avec les professeurs, l'assistant(e) social(e), les infirmières, le CPE et la direction, des tâches permettant de développer les liens entre les élèves, les familles et l'équipe pédagogique mais aussi de permettre le bon déroulement des activités culturelles ou sportives. Pourtant, ils et elles sont soumis à une sorte de couperet dans le déroulement de leur carrière professionnelle puisque leur contrat ne peut excéder six ans. Ces personnes se trouvent ainsi pénalisées car privées de leur travail et les élèves et équipes des établissements sont pénalisés aussi par la perte de l'expérience et du savoir-faire des personnels ainsi rejetés. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur le devenir de ces professionnels et sur leur futur statut.

Texte de la réponse

Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire et pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves en situation de handicap, y compris en dehors du temps scolaire. Si les AED sont recrutés sur la base de contrats de droit public d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, il n'en demeure pas moins que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Les règles de gestion posent le principe selon lequel le concours reste la voie normale d'accès aux corps enseignants comme aux corps de l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent également se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum requise dans les services de la fonction publique. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Au moment où les recrutements de professeurs augmentent fortement avec la création de 21 000 postes d'enseignants titulaires sur l'ensemble du quinquennat, les AED se voient offrir une véritable chance de pouvoir mener à bien un projet professionnel au sein de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-George Buffet](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (4^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75463

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 mai 2015

Question publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1625

Réponse publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4328